



BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT

LIBRARY *of* PARLIAMENT

RÉSUMÉ LÉGISLATIF



Projet de loi C-32 : Loi relative à l'abrogation de l'article 159 du Code criminel

**Publication n° 42-1-C32-F
Le 11 janvier 2017**

Julia Nicol

Division des affaires juridiques et sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les **résumés législatifs** de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi du gouvernement étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires, qui effectue des recherches et prépare des informations et des analyses pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2017

Résumé législatif du projet de loi C-32
(Résumé législatif)

Publication n° 42-1-C32-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	1
1.1	Historique de l'article 159 du <i>Code criminel</i> et des dispositions connexes.....	1
1.1.1	La loi au XIX ^e et au XX ^e siècles.....	1
1.1.2	Réformes visant à permettre les activités sexuelles consensuelles auparavant illégales dans certaines circonstances.....	2
1.2	Affaires mettant en cause la constitutionnalité de l'article 159 du <i>Code criminel</i>	4
1.2.1	L'affaire <i>R. v. C.M.</i>	4
1.2.2	L'affaire <i>Halm c. Canada</i>	5
1.3	Poursuites intentées après que l'article 159 ait été déclaré inconstitutionnel.....	5
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	6
2.1	L'article 159 du <i>Code criminel</i>	6
2.2	Modifications corrélatives.....	6
2.3	Suspension du casier.....	8

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-32 : LOI RELATIVE À L'ABROGATION DE L'ARTICLE 159 DU CODE CRIMINEL

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-32, Loi relative à l'abrogation de l'article 159 du Code criminel, a été déposé à la Chambre des communes le 15 novembre 2016 par la ministre de la Justice, l'honorable Jody Wilson-Raybould¹.

Ce projet de loi a pour objet d'abroger l'article 159 du *Code criminel*² (le *Code*). Cet article criminalise les relations sexuelles anales, sous réserve de certaines exceptions. Le projet de loi prévoit également un certain nombre de modifications corrélatives visant à retirer la mention de l'article 159 dans différentes dispositions du *Code*, ainsi que de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*³ et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁴. L'abrogation de l'article 159 est réclamée de longue date par les personnes LGBTABI (lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, allosexuelles, bispirituelles et intersexuées) en raison des répercussions de cette disposition sur ces groupes.

1.1 HISTORIQUE DE L'ARTICLE 159 DU CODE CRIMINEL ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

1.1.1 LA LOI AU XIX^E ET AU XX^E SIÈCLES

Lorsque le *Code criminel* du Canada est promulgué en 1892, on y trouve le précurseur de l'infraction actuelle relative aux relations sexuelles anales, alors appelée « crime de sodomie ». À l'époque, la sodomie et la bestialité sont regroupées sous la même disposition. Antérieurement, les règles du droit britannique criminalisant la sodomie s'étaient appliquées en la matière, ou des dispositions analogues adoptées dans les lois coloniales successives, suivies par différentes lois fédérales édictées après la Confédération. À l'origine, la sodomie est punissable de mort, bien qu'aucun document n'atteste qu'une telle sentence ait été exécutée au Canada. En 1865, la peine prévue pour la sodomie est remplacée par l'incarcération à vie dans la province du Canada (désormais le Québec et l'Ontario), une disposition maintenue au moment de la Confédération⁵. Cette peine est par la suite réduite à 14 ans d'emprisonnement en 1955, puis à 10 ans en 1988.

La sodomie ne constitue pas la seule infraction d'ordre sexuel pour laquelle les membres des communautés LGBTABI ayant des rapports sexuels avec un partenaire consentant risquaient d'être inculpés. Parmi ces infractions, mentionnons les « actes de grossière indécence », non définis dans le *Code*. Le droit criminel et la répression pénale ciblent alors surtout les hommes qui avaient des relations sexuelles avec d'autres hommes plutôt que les femmes qui avaient des activités sexuelles avec des partenaires du même sexe, et les infractions sont à l'origine liées au sexe du contrevenant (p. ex. l'attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin était une infraction distincte de l'attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin)⁶.

1.1.2 RÉFORMES VISANT À PERMETTRE LES ACTIVITÉS SEXUELLES CONSENSUELLES AUPARAVANT ILLÉGALES DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

En 1954, le gouvernement britannique met sur pied le Committee on Homosexual Offences and Prostitution (Comité sur les infractions homosexuelles et la prostitution), en partie sous l'effet de la réaction du public à certaines condamnations hautement médiatisées relatives à des « infractions homosexuelles ». En 1957, le comité publie son rapport final, communément appelé « rapport Wolfenden » – du nom du président du comité, Sir John Wolfenden. Le comité conclut que « les actes homosexuels commis dans l'intimité entre adultes consentants ne devraient plus constituer une infraction criminelle⁷ ». Ce rapport suscite la controverse, et ce n'est qu'en 1967 que la recommandation visant à permettre les activités sexuelles librement consenties entre adultes du même sexe est mise en œuvre à la suite de l'adoption de la *Sexual Offences Act 1967*⁸ au Royaume-Uni. Ce rapport et la loi qui en a découlé ont eu une grande influence au Canada.

La même année, une affaire portée devant la Cour suprême du Canada – et la réaction qu'elle suscite – donne une nouvelle impulsion en faveur de la modernisation de la loi en ce qui concerne les relations sexuelles anales⁹. En 1965, Everett George Klippert avait plaidé coupable à quatre chefs de grossière indécence, après avoir été condamné pour des infractions similaires cinq ans auparavant. Lors du procès, deux psychiatres appelés à témoigner estiment que M. Klippert est susceptible de récidiver et de commettre d'autres infractions sexuelles en se livrant à des activités sexuelles avec des hommes adultes consentants, mais sans poser de danger pour les autres (c.-à-d. causer des « sévices ou autres maux » au sens de l'alinéa 659(b) du *Code*¹⁰ en vigueur à ce moment).

Une requête est néanmoins présentée en vue de déclarer M. Klippert « délinquant sexuel dangereux », une désignation n'exigeant pas que le contrevenant soit considéré comme présentant un danger pour les autres, mais seulement qu'il soit jugé susceptible de commettre une autre infraction sexuelle (comme des relations sexuelles anales librement consenties ou des actes de grossière indécence). Une telle désignation entraînait l'incarcération pour une période indéterminée. La Cour suprême du Canada, par une majorité de trois contre deux, a confirmé la déclaration du tribunal inférieur, qui avait désigné M. Klippert comme un délinquant sexuel dangereux, et sa sentence de détention préventive. Cette décision a amené des parlementaires et d'autres personnes à réclamer des modifications au *Code*¹¹.

En 1967, le ministre de la Justice Pierre Trudeau dépose un projet de loi qui propose, entre autres réformes sociales, la légalisation de différentes activités sexuelles, y compris la « sodomie » dans certaines circonstances. Le projet de loi est mort au *Feuilleton* en 1968, lorsque les élections sont déclenchées, mais il est présenté de nouveau après que M. Trudeau soit devenu premier ministre. En 1969, le projet de loi est adopté, et a pour effet de modifier le *Code* pour permettre les relations sexuelles anales librement consenties :

- entre un époux et sa femme, ou deux personnes âgées d'au moins 21 ans;
- à condition que les actes soient commis dans l'intimité (pas plus de deux personnes y prenant part, et interdiction d'y prendre part dans un endroit public);
- et à condition que les actes soient commis avec le consentement des deux participants ¹².

En 1981, l'abrogation pure et simple de l'infraction de sodomie est proposée dans un projet de loi émanant du gouvernement, qui n'a cependant jamais franchi l'étape de l'examen en comité ¹³. Au début des années 1980, deux rapports commandés par le gouvernement fédéral formulent de nouvelles recommandations au sujet des infractions sexuelles touchant la communauté LGBTABI. En 1984, le Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes recommande notamment d'abaisser à 18 ans l'âge requis pour consentir à des relations sexuelles anales, de faire passer de 14 à 10 ans la peine maximale d'emprisonnement prévue pour les relations sexuelles anales, et d'abroger la disposition relative à la grossière indécence ¹⁴. Des recommandations analogues figurent dans le rapport publié par le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution en 1985 ¹⁵. La même année, le Sous-comité sur les droits à l'égalité du Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes va plus loin en recommandant l'adoption d'un âge de consentement uniforme pour toutes les activités sexuelles ¹⁶.

En 1986, sans toutefois retenir l'âge de consentement uniforme suggéré par le Sous-comité sur les droits à l'égalité, le gouvernement adopte une loi intégrant certaines recommandations des deux autres comités ¹⁷. La disposition sur la grossière indécence est abrogée, tandis que l'infraction de « sodomie » est renommée « relations sexuelles anales » et est dissociée de l'infraction de bestialité. L'âge de consentement pour les relations sexuelles anales est ramené à 18 ans, une limite d'âge qui demeure toutefois plus élevée que celle visant les autres actes sexuels ¹⁸. Le ministre de la Justice de l'époque, Ramon Hnatyshyn, a expliqué ainsi les raisons ayant conduit le gouvernement à conserver cet âge plus élevé :

Les médecins ont établi que certains types de rapports sexuels entraînent des traumatismes psychologiques ou physiques différents chez les jeunes gens. Les médecins spécialistes ne savent pas encore exactement à quel âge les jeunes gens se fixent quant à leur préférence sexuelle. Bon nombre d'entre eux soutiennent que cette orientation n'est définitive que vers la fin de l'adolescence. Intervient également le risque accru de contracter le Syndrome de l'immunité déficiente acquise (SIDA) ou d'autres maladies transmises sexuellement, par suite des relations anales, étant donné que ces tissus sont plus vulnérables aux lésions physiques résultant de la pénétration ¹⁹.

Ces arguments sont par la suite repris par le ministère public dans divers procès pour répondre à des contestations constitutionnelles visant l'article 159.

En 2007 et en 2011, le député néo-démocrate Joe Comartin présente des projets de loi visant à abroger l'article 159 ²⁰. En 2013, Craig Scott, également du Nouveau Parti démocratique (NPD), dépose un autre projet de loi sur le même sujet ²¹. Ces projets de loi n'ont pas dépassé l'étape de la première lecture et sont morts au *Feuilleton*.

1.2 AFFAIRES METTANT EN CAUSE LA CONSTITUTIONNALITÉ DE L'ARTICLE 159 DU *CODE CRIMINEL*

L'article 159 du *Code* a été déclaré inconstitutionnel à de nombreuses reprises par différentes cours d'appel au pays : en Ontario (1995), au Québec (1998), en Colombie-Britannique (2003) et en Nouvelle-Écosse (2006). Les juges de la Cour fédérale (1995) et de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (2002) sont également parvenus à la même conclusion²². La décision d'une cour d'appel a force obligatoire dans la province où elle est rendue, mais la décision de première instance ne lie pas les autres juges du même degré de juridiction. Ces jugements n'ont pas force obligatoire dans les autres provinces ou territoires, mais ils peuvent avoir un certain poids à titre d'élément doctrinal (p. ex. les sentences prononcées en Ontario et au Québec ont fait état des décisions rendues en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse).

1.2.1 L'AFFAIRE *R. v. C.M.*

La Cour d'appel de l'Ontario a été le premier tribunal d'appel à déclarer l'article 159 du *Code* inconstitutionnel, en 1995²³. Sur les trois juges appelés à se prononcer dans l'affaire *R. v. C.M.*, deux ont conclu que l'article 159 établissait une discrimination fondée sur l'âge, portant ainsi atteinte à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*)²⁴, ce que la Couronne a admis. La troisième juge, la juge Abella (qui siège maintenant à la Cour suprême), a estimé que cette disposition établissait une discrimination fondée principalement sur l'orientation sexuelle, même si l'âge et l'état matrimonial entraient aussi en jeu (et que tous ces facteurs portaient atteinte à l'article 15). Elle a expliqué :

Toute personne âgée d'au moins 14 ans, mariée ou non, peut consentir à la plupart des activités sexuelles ne constituant pas de l'exploitation sans s'exposer à des conséquences criminelles, alors que nul ne peut consentir à des activités sexuelles anales à moins d'être âgé d'au moins 18 ans ou d'être marié. L'orientation sexuelle est un motif analogue de discrimination interdit par l'art. 15 de la *Charte*. Les gais et les lesbiennes constituent un groupe historiquement défavorisé, et l'art. 159 viole le par. 15(1) de la *Charte* parce qu'il défavorise arbitrairement certains individus, en l'occurrence ceux qui font partie d'un groupe historiquement défavorisé – les hommes gais – auxquelles il refuse, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, un choix qui est offert dès l'âge de 14 ans à ceux qui ne sont pas homosexuels et qui peuvent consentir à diverses formes d'expression sexuelle avec un partenaire avec lequel ils ne sont pas mariés. Les relations sexuelles anales constituent une forme fondamentale d'expression sexuelle pour les hommes homosexuels. L'interdiction de ce type d'actes sexuels à l'art. 159 a donc un effet préjudiciable sur eux. L'article 159 contrevient au par. 15(1) de la *Charte* sur le fondement de l'orientation sexuelle²⁵.

La Cour a jugé que cette disposition ne pouvait être légitimée par l'article premier de la *Charte*, qui permet de restreindre les droits garantis par la *Charte* dans des limites raisonnables dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. L'article 159 a par conséquent été déclaré inconstitutionnel.

1.2.2 L'AFFAIRE *HALM C. CANADA*

L'affaire *Halm c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* concernait une mesure d'expulsion. M. Halm avait été déclaré coupable de sodomie aux États-Unis. Il n'était ni citoyen canadien ni résident permanent. Le sous-alinéa 19(1)c.1)(i) de la *Loi sur l'immigration*²⁶ interdisait de territoire l'étranger déclaré coupable à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait été passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans. Dans cette affaire, il s'agissait de savoir s'il existait au Canada une infraction comparable à l'infraction de sodomie pour laquelle M. Halm avait été reconnu coupable et qui justifierait son expulsion. Si l'article 159 était déclaré inconstitutionnel, il n'existerait donc pas au Canada de disposition équivalente.

Le juge de la Cour fédérale a conclu que l'article 159 violait l'article 15 de la *Charte* parce qu'il établissait une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'âge. Dans cette décision, la Cour a également conclu que l'article 159 ne pouvait être justifié par l'article premier de la *Charte* et a par conséquent déclaré l'article 159 inconstitutionnel.

1.3 POURSUITES INTENTÉES APRÈS QUE L'ARTICLE 159 AIT ÉTÉ DÉCLARÉ INCONSTITUTIONNEL

Aucune des affaires qui précèdent n'a été portée en appel devant la Cour suprême pour obtenir une réponse définitive qui s'appliquerait à l'échelle du pays. Même si différents tribunaux ont conclu que l'article 159 est inconstitutionnel, des accusations continuent d'être portées en vertu de cette disposition, y compris dans les provinces où elle a été déclarée inconstitutionnelle par la cour d'appel. Par exemple, au Québec, en 2016, un individu a été déclaré coupable en vertu de l'article 159 à la suite d'une négociation de peine²⁷, malgré le fait que cette disposition a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour d'appel du Québec en 1998 (dans l'affaire *R. c. Roy*). Il ne s'agit pas là d'un cas isolé : au total, 69 Canadiens ont été accusés devant des tribunaux pour adultes en vertu de cette disposition en 2014-2015, bien qu'aucune de ces accusations n'ait abouti à une déclaration de culpabilité. Sur les 98 accusations portées en vertu de cette disposition en 2013-2014, sept ont abouti à une condamnation²⁸.

En 2001, un individu accusé en vertu de l'article 159 a poursuivi le procureur général du Canada et d'autres personnes en raison des accusations portées contre lui, qui ont par la suite été retirées. Il a tenté sans succès de plaider que le législateur fédéral avait l'obligation constitutionnelle d'abroger cette disposition pour tenir compte de l'état du droit. Dans cette affaire, le tribunal a conclu qu'il serait superflu de rendre un tel jugement déclaratoire, puisque la disposition avait déjà été jugée inconstitutionnelle par la cour d'appel²⁹.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 L'ARTICLE 159 DU *CODE CRIMINEL*

L'article 159 du *Code* traite comme une infraction hybride³⁰ le fait d'avoir des relations sexuelles anales avec une autre personne, sauf si l'une ou l'autre des deux exceptions suivantes s'applique :

- les actes sont commis par des époux (dans le cadre d'un mariage hétérosexuel);
- les actes sont commis par deux personnes âgées d'au moins 18 ans.

En outre, les partenaires doivent consentir à l'acte, et ce dernier doit se produire dans l'intimité. Un acte est réputé ne pas avoir été commis dans l'intimité si « plus de deux personnes y prennent part ou y assistent » et s'il est commis dans un endroit public. Lorsque le consentement est extorqué par la force, la menace ou la crainte de lésions corporelles ou est obtenu au moyen de déclarations fausses ou trompeuses quant à la nature ou à la qualité de l'acte ou lorsqu'il ne pouvait y avoir consentement de la part d'un des participants du fait de son incapacité mentale, le participant est réputé ne pas y avoir consenti.

Lorsque l'accusation concerne un acte dont l'un des participants est âgé de moins de 18 ans, le mineur impliqué peut être accusé au même titre que l'adulte. La même règle s'applique si les deux participants sont mineurs.

La peine maximale prévue pour l'infraction à l'article 159 est de 10 ans d'emprisonnement.

L'article premier du projet de loi C-32 abroge l'article 159 afin que les relations sexuelles anales soient désormais traitées comme tout autre type d'activité sexuelle, y compris en ce qui concerne l'âge de consentement. Les relations sexuelles anales non librement consenties pourraient encore faire l'objet d'autres accusations, telles que celles d'agression sexuelle (art. 271 à 273 du *Code*).

Actuellement, l'âge de consentement pour la plupart des activités sexuelles est fixé à 16 ans. Des exceptions prévoient un âge de consentement moins élevé dans le cas de rapports librement consentis où le plaignant ou la plaignante a 14 ou 15 ans et que l'accusé est de moins de cinq ans son aîné ou, encore, que le plaignant ou la plaignante a 12 ou 13 ans et que l'accusé est de moins de deux ans son aîné³¹. L'âge de consentement est fixé à 18 ans lorsqu'il y a une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance ou lorsqu'une personne exploite un adolescent³².

2.2 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Outre l'abrogation de l'article 159 du *Code*, le projet de loi C-32 prévoit, à l'article 4, l'adjonction du nouvel article 156, qui porte sur les infractions historiques et précise ceci :

Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel à la présente loi, dans toute version antérieure au 4 janvier 1983, sauf si l'acte reproché constitue une infraction à la présente loi s'il était commis à la date où l'accusation est portée.

Ainsi, il demeure possible de porter des accusations de « sodomie » ou de « grossière indécence » dans des cas antérieurs d'agressions sexuelles ou d'exploitation sexuelle d'enfants, puisque l'individu est accusé en vertu de la loi en vigueur à la date de l'acte reproché. Cependant, de telles accusations ne pourraient plus être portées contre les participants à un acte sexuel librement consenti et désormais légal.

L'année 1983 retenue dans le projet de loi correspond à l'entrée en vigueur des infractions générales relatives aux agressions sexuelles actuellement prévues par le *Code*. Avant 1983, les infractions d'ordre sexuel étaient liées au sexe des personnes en cause et au type d'acte commis. Selon le ministère de la Justice, la « sodomie » et la « grossière indécence » sont les principales infractions antérieures à 1983 qui peuvent s'appliquer à certains types d'infractions historiques d'ordre sexuel, perpétrées notamment contre des victimes de sexe masculin³³.

Étant donné le retrait de l'article 159 du droit pénal, le projet de loi C-32 prévoit d'autres modifications corrélatives afin de supprimer la mention de cet article dans les dispositions suivantes du *Code criminel* :

- le paragraphe 7(4.1), qui énumère les infractions pouvant faire l'objet de poursuites lorsque les actes reprochés se sont produits à l'extérieur du Canada (art. 2 du projet de loi);
- le paragraphe 150.1(5), qui énumère les circonstances dans lesquelles l'accusé ne peut invoquer comme moyen de défense le fait qu'il croyait que le plaignant était âgé d'au moins 18 ans (art. 3 du projet de loi);
- l'alinéa 161(1.1)a), qui porte sur les ordonnances interdisant à un contrevenant de se trouver notamment dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner ou près du domicile de la victime de l'infraction (art. 5 du projet de loi);
- l'alinéa 273.3(1)c), selon lequel commet une infraction quiconque fait passer à l'étranger un résident du Canada âgé de moins de 18 ans en vue de commettre un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait l'une des infractions énumérées (art. 6 du projet de loi);
- les articles 274, 275 et 277 et les paragraphes 276(1) et 278.2(1), qui concernent la preuve administrée lors des procès relatifs aux infractions d'ordre sexuel (art. 7 à 10 du projet de loi);
- le paragraphe 486(3), qui a trait à l'exclusion du public de la salle d'audience (art. 11 du projet de loi);
- le sous-alinéa 486.4(1)a)(i), qui concerne les interdictions de publication (art. 12 du projet de loi);
- le paragraphe 810.1(1), qui prévoit la possibilité pour un juge de prononcer une ordonnance d'interdiction lorsqu'on craint qu'une personne âgée de moins de 16 ans soit victime d'une infraction d'ordre sexuel (art. 13 du projet de loi).

Le projet de loi C-32 apporte également d'autres modifications corrélatives à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ainsi qu'à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de manière à y supprimer toute mention de l'article 159.

2.3 SUSPENSION DU CASIER

Le projet de loi C-32 n'aborde pas la question de savoir si une suspension du casier judiciaire (une réhabilitation) sera octroyée aux individus qui, par le passé, ont été déclarés coupables de l'infraction de relations sexuelles anales ou des infractions qui l'ont précédée. Le ministre de la Sécurité publique étudie actuellement la question³⁴. Certaines préoccupations ont été exprimées au sujet du risque que la suspension du casier judiciaire d'individus reconnus coupables d'avoir enfreint l'article 159 permette par inadvertance à des auteurs d'agression sexuelle d'obtenir leur réhabilitation³⁵.

NOTES

1. [Projet de loi C-32, Loi relative à l'abrogation de l'article 159 du Code criminel](#), 1^{re} session, 42^e législature.
2. [Code criminel](#), L.R.C. 1985, ch. C-46.
3. [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#), L.C. 1992, ch. 20.
4. [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#), L.C. 2002, ch. 1.
5. *An Act for abolishing the punishment of death in certain cases* (Acte pour abolir la peine de mort en certains cas, 1865), 29 Victoria, ch. 13, par. 1(5); *Acte concernant les offenses contre la Personne*, S.C. 1869, 32-33 Victoria, ch. 20, art. 63; *Code criminel*, 1892, S.C. 1892, 55-56 Victoria, ch. 29, art. 174.
6. Egale Canada Human Rights Trust (Egale), [The Just Society Report: Grossly Indecent – Confronting the Legacy of State Sponsored Discrimination Against Canada's LGBTQ2S/ Communities](#), 2016, p. 23 et 24, 37 et 50 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
7. Royaume-Uni, Committee on Homosexual Offences and Prostitution, *Report of the Committee on Homosexual Offences and Prostitution*, septembre 1957, paragr. 62 [TRADUCTION].
8. Royaume-Uni, [Sexual Offences Act 1967](#), 1967, ch. 60. Voir aussi Robert Demers, « [De la lex scantinia aux récents amendements du Code criminel : homosexualité et droit dans une perspective historique](#) », *Les Cahiers de droit*, vol. 25, n° 4, 1984, p. 788.
9. [Klippert v. The Queen](#), [1967] SCR 822 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
10. *Code criminel*, S.C. 1953-54, ch. 51, al. 659(b), modifié par la *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1960-61, ch. 43, art. 32.
11. Egale (2016), p. 32. M. Klippert a été libéré de prison en 1971.
12. *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*, S.C. 1968-69, ch. 38, art. 7.
13. Projet de loi C-53, Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et de protection des jeunes et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, 1^{re} session, 32^e législature.
14. Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, *Infractions sexuelles à l'égard des enfants : rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes*, vol. 1, Ottawa, 1984, p. 51.
15. Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, *La pornographie et la prostitution au Canada : rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution*, vol. 2, Ottawa, 1985, p. 594.

16. Chambre des communes, Sous-comité sur les droits à l'égalité du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, *Égalité pour tous*, premier rapport, 1^{re} session, 33^e législature, octobre 1985.
17. *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada*, L.C. 1987, ch. 24, art. 3.
18. Egale (2016), p. 39.
19. Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le projet de loi C-15, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada*, 2^e session, 33^e législature, 27 novembre 1986, 1025 (l'honorable Ramon Hnatyshyn, ministre de la Justice et procureur général du Canada).
20. [Projet de loi C-438, Loi modifiant le Code criminel \(consentement\)](#), 1^{re} session, 39^e législature, rétabli à la 2^e session, 39^e législature; et [Projet de loi C-628, Loi modifiant le Code criminel \(consentement\)](#), 3^e session, 40^e législature.
21. [Projet de loi C-448, Loi modifiant le Code criminel \(consentement\)](#), 1^{re} session, 41^e législature, rétabli à la 2^e session, 41^e législature.
22. [R. v. C.M.](#), 1995 CanLII 8924 (ON CA) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]; [R. c. Roy](#), 1998 CanLII 12775 (QC CA); [R. v. Blake](#), 2003 BCCA 525 (CanLII) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]; [R. v. T.C.F.](#), 2006 NSCA 42 (CanLII) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]; [Halm c. Canada \(Ministre de l'Emploi et de l'Immigration\)](#), [1995] 2 RCF 331, 1995 CanLII 3573 (CF); et [R. v. Roth](#), 2002 ABQB 145 (CanLII) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
23. Dans l'affaire *R. v. C.M.*, l'accusé avait entretenu pendant trois ans une relation avec la nièce de sa fiancée, qui a débuté alors qu'il avait 23 ans et la nièce, 13 ans. Il a été déclaré coupable des chefs d'agression sexuelle et de contacts sexuels et condamné à 18 mois d'emprisonnement, mais déclaré non coupable de l'infraction prévue à l'article 159 relativement aux relations sexuelles anales, parce que la disposition avait été déclarée inconstitutionnelle.
24. [Charte canadienne des droits et libertés](#), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.
25. *R. v. C.M.* [TRADUCTION].
26. *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985, ch. I-2, sous-al. 19(1)c.1)(i). On trouve une disposition équivalente à l'art. 36 de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, ch. 27.
27. [R. c. D.G.](#), 2016 QCCQ 6167 (CanLII).
28. Ministère de la Justice, [Questions et réponses – Loi relative à l'abrogation de l'article 159 du Code criminel](#) (*Questions et réponses*).
29. [Lucas v. Toronto Police Service Board](#), 2001 CanLII 27977 (ON SC) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
30. Une infraction hybride peut être poursuivie par procédure sommaire ou par mise en accusation, selon la gravité des actes allégués.
31. *Code criminel*, art. 150.1.
32. *Code criminel*, art. 153.
33. Ministère de la Justice, *Questions et réponses*.
34. Kathleen Harris, « [Liberals to revamp 'discriminatory' age law for anal intercourse: Change comes as Justin Trudeau appoints new adviser to advance equality agenda](#) », *CBC News*, 15 novembre 2016; John Ibbitson, « [Edmonton MP to lead efforts to redress wrongs against sexual minorities](#) », *Globe and Mail* [Toronto], 15 novembre 2016.
35. *Ibid.* (Ibbitson).